



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé**

**« Construction d'un magasin Super U »
sur la commune de Vic-le-Comte**

(département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2017-ARA-DP-00801

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00801
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00801, déposée par la SCI « Les Meules » le 3 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'implantation d'une surface commerciale sur la commune de Vic-le-Comte (63) ;

VU la contribution du directeur général de l'agence régionale de santé en date 30 octobre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date 7 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41a « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la création d'un supermarché au sein de la Zone d'aménagement Concerté dite « ZAC des Meules 2 », située à l'entrée ouest de la ville de Vic-le-Comte, à environ 2 km du centre-bourg le long de la RD225 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui inclut les opérations suivantes :

- construction d'un magasin (supermarché) d'une surface de plancher de 4102 m² au rez-de-chaussée et de 308 m² à l'étage, pour une surface de vente d'environ 2400 m² ;
- construction d'un parking de 212 places, pour une surface d'environ 8000 m², qui prévoit des aménagements paysagers ;
- construction d'une station service et d'une station de lavage soumise au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'activité, « ZAC des Meules 2 »,

CONSIDÉRANT que le projet de ZAC des Meules 2 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 23 août 2013 et que le projet de Zone d'activité a été modifié en réduisant les surfaces envisagées, pour mieux prendre en compte les enjeux liés à la consommation d'espaces ;

CONSIDÉRANT le cahier des prescriptions architecturales et paysagères du 27 avril 2017, de la ZAC des Meules II qui permet d'avoir des prescriptions globales au niveau de la zone d'activité pour une bonne intégration paysagère et architecturale des différents aménagements,

CONSIDÉRANT l'objectif de mutualisation du parking avec plusieurs activités sur le même site (pôle médical et supermarché),

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'implantation d'une surface commerciale présenté par la SCI « Les Meules » concernant la commune de Vic-le-Comte (63) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation
La chef de service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. DELSOL', with a stylized flourish at the end.

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03